



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail,
des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n°2B-2022-05-09-00015 du 09 mai 2022

Portant autorisation d'exploiter un centre de collecte et de transfert de sous produits d'origine animale par la société Equarri'Corse sur la commune d'Aleria

**Le préfet de la Haute-Corse,
chevalier de l'ordre national du mérite
chevalier des palmes académiques**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-1 à 31 et R. 181-1 à 56 ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le code forestier, et notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants ;
- Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination du préfet de la Haute-Corse, M. François RAVIER ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12/02/03 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 « de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°F09420PO44 en date du 08 juin 2020 portant décision au cas par cas relatif à un projet de reprise d'exploitation d'un centre de collecte et de transfert de sous produits d'origine animale de n'être pas soumis à étude d'impact sur le territoire de la commune de d'Aléria, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par la société « Equarri'Corse » concernant un projet de régularisation et de mise en exploitation de la plateforme de transit de la société EQUARRI CORSE sur la commune de Aléria, qui a fait l'objet d'un accusé réception en date du 30 septembre 2021 ;
- Vu les compléments apportés par la société « EQUARRI CORSE » par courrier daté du 2 le 06 juin 2021 ;
- Vu Le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. Cette dernière a conclu à l'absence de nécessité de réaliser une étude d'impact ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-8 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu la décision en date du 4 octobre 2021 du président du tribunal administratif de Bastia, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 05/01/2022 au 04/02/2022 inclus sur le territoire des communes d'Aléria, Ghisonaccia et d'Aghione ;
- Vu l'enquête publique réglementaire s'étant déroulée du 05/01/2022 au 04/02/2022 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de Haute-Corse le 15 mars 2022 ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Aléria, Ghisonaccia et d'Aghione ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 mai 2022 ;
- Vu les observations de la société « EQUARRI CORSE » formulées par courriel en date du 21 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2022-05-09-00015 du 09 mai 2022 autorisation une installation de collecte et de transfert de sous produits d'origine animale par la société « Equarri'Corse » sur la commune d'Aleria ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement - partie législative ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre des rubriques 2731 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'exploiter un centre de collecte et de transfert de sous produits d'origine animale par la société Equarri'Corse permet d'offrir une infrastructure pérenne de collecte des déchets et que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur; pour des raisons sociales, économiques, de salubrité et santé publique et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser la nature des travaux de boisement ou reboisement susceptibles de remplir les conditions de validité en termes de compensation forestière ;

CONSIDÉRANT les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées dans l'article L.311-1 du code Forestier figurant dans la circulaire d'application DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer de manière limitative la liste et le descriptif des travaux sylvicoles pouvant servir de compensation au défrichement en application du 1er de l'article L 341-6 du code forestier et le barème à prendre en compte pour le calcul de leurs montants ;

CONSIDÉRANT le coût moyen du reboisement évalué à de 4400 €/ha pour la Corse – circulaire d'application de la DRAAF du 10 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT le coût moyen de mise à disposition du foncier évalué à 4630 €/ha en Haute-Corse circulaire d'application de la DRAAF du 10 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT le coût minimal de mise en place d'un chantier de reboisement évalué à 1000 euros – circulaire d'application DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le demandeur devra préciser les conditions subordonnées à l'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée n°423 section D, sise sur la commune de ALERIA

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

SUR proposition de madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la protection des populations (DDETSPP);

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement.

Article 1.2 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SARL EQUARRICORSE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 48112689400015, dont le siège social est situé au lieu-dit Porcellone « U Mulinu » 20243 PRUNELLI DI FIUMORBO est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ALERIA, au lieu dit Posta Orinzinca les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	lieux-dits	Section	Parcelle	Superficie totale	Surface concernée (en Ha)
Aleria	Posta Orinzinca	D	423	10	0.9

Article 1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.5 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois, ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2731	2	Dépôts ou transit de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans	A	40	Tonnes

		manipulation des sous- produits animaux, y compris débris, issues et cadavres, quantité susceptible d'être présente dans l'installation > 500 kg / jour			
2718	2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	DC	<1	Tonnes
4734	1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	NC	/	/
1435		Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	NC	6	m ³

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classé)

Article 1.6 : Exploitation des installations

Article 1.6.1 : Caractéristiques des installations

L'établissement a pour activité principale un centre de collecte et de transfert de sous-produits animaux présentant les équipements suivants :

- Une plateforme de transfert incluant :
 - Deux zones de transfert couvertes pour les camions réalisant la collecte des résidus d'équarrissage ;
 - Une chambre froide de transit permettant de stocker les résidus d'équarrissage pendant une semaine au maximum dans l'attente de leur transport vers le centre d'élimination ;
 - Une zone de chargement des semi-remorques,
- Deux aires de tri / découpe, une couverte et une extérieure.
- Une cuve de récupération des lixiviats et eaux souillées.
- Un bâtiment administratif avec logement de fonction et parking.
- Une aire de stationnement des bennes en attente de chargement.
- Une aire de stationnement des camions de collecte.
- Une aire de lavage, de ravitaillement en carburant, et de pesée.
- Un bassin de rétention.

- Une habitation individuelle de fonction pour le gardien.
- Trois réseaux de collecte séparatifs, pour les eaux pluviales, les eaux souillées (lixiviats), et les eaux usées domestiques avec système d'assainissement.

Article 1.6.2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.6.3 : Périmètre d'éloignement

L'installation doit être implantée :

- à au moins 200 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures de rivière soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

Le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits d'origine animale doit être installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent, dans le cas des extensions d'installations existantes, qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité des installations existantes.

Article 1.6.4 : Types de déchets admis

Les déchets autorisés dans l'installation de collecte sont les suivants :

- Cadavres d'animaux sur la voie publique, et chez les particuliers pour les grandes tailles (chevaux, poneys...) ;
- Résidus de boucheries ;
- Résidus d'abattoirs ;
- Résidus de grande surface ;
- Cadavres d'animaux des structures vétérinaires et laboratoires ;
- Cadavres de l'activité piscicole et des élevages divers.

Concernant les structures vétérinaires, la société assurera également l'enlèvement et le transport vers des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) vers les filières d'élimination agréées.

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans l'installation :

- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- tous les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées) ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;

- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux, non banalisés (exceptés les structures vétérinaires ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques.

Article 1.7 : Réglementation applicable aux installations

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'installation doit être conforme :

- aux dispositions du règlement 1774/2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/02/03 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 « de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.8 : Documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DDETSP

L'exploitant établit et tient à jour un dossier, tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DDETSP sur le site durant 5 années au minimum et comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les prescriptions générales ministérielles des installations soumise à déclaration périodique ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 1.9 : Modifications et cessation d'activité

Article 1.9.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet de Haute-Corse, avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant doit informer le Préfet de la Haute Corse, l'inspection de l'environnement de la DDETSP, et le SDIS de la mise en service du site.

Article 1.9.2 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.9.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.5.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.9.4 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.9.5 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un retour à l'état naturel. L'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXPLOITATION

Article 2.1 : Dispositions générales

Article 2.1.1 : Objectifs

Les installations autorisées ainsi que les bâtiments et locaux, doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 2.1.2 : Management environnemental

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant : l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation. Il doit intégrer la planification et la mise en place des procédures nécessaires, la fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement et le contrôle des performances avec la mise en place de mesures correctives le cas échéant.

Article 2.2 : Gestion du site

Article 2.2.1 : Horaire de fonctionnement

Le site est en activité du lundi au vendredi de 07h00 à 15h00 ainsi que cas exceptionnel en jour férié ou week-end sur demande.

Article 2.2.2 : Affichage à l'entrée du site

- Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :
- la désignation de l'installation (« installation de collecte et de transit de sous-produit d'animaux », installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement) ;
- le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les notions de " l'accès interdit sans autorisation " et " informations disponibles à " suivis de l'adresse de l'exploitant et de la mairie de la commune d'implantation ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture du département.

Article 2.2.3 : Clôture

L'accès aux installations doit être limité et contrôlé. Le site est entièrement clôturé par une clôture résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

La clôture doit protéger les installations des agressions externes et empêcher l'intrusion de personnes et de la faune. Les accès sont équipés de systèmes qui doivent être fermés à clef en dehors des heures de travail. Le site est gardienné 24h/24h, 365 jours/an.

Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public ; des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

Article 2.2.4 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.2.5 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants.

Article 2.2.6 : Intégration paysagère

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer l'intégration paysagère des installations pendant toute la durée de leur exploitation en particulier sont prises les mesures suivantes

concernant les lampes qui doivent être orientées vers le sol pour limiter la pollution lumineuse aux emprises du site.

Article 2.2.7 : Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 2.2.8 : Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.2.9 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement de la DDETSPP les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement de la DDETSPP, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement de la DDETSPP. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement de la DDETSPP.

Article 2.3 : Règles d'aménagement de la plateforme technique et des véhicules

Article 2.3.1 : Moyens de transport

Le transport des déchets animaux et des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine doit être conforme à la réglementation sanitaire en vigueur. Le transport de tous les déchets, résidus et sous-produits d'origine animale doit être assuré dans des véhicules étanches et dédiés.

Article 2.3.2 : Organisation de la circulation

L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit être conçue pour qu'aucun véhicule souillé ne quitte le site sans avoir reçu un lavage.

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché à l'entrée de l'établissement et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.

Article 2.3.3 : Réception des « sous-produits d'origine animale »

Les installations de réception et de stockage des " sous-produits d'origine animale " doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement. Les opérations de dépotage ne s'effectuent pas à l'air libre.

Les surfaces de réception sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits d'origine animale ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés conformément aux dispositions de l'article 4.3.

Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des sous-produits d'origine animale et conçu de manière à faciliter les jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers les installations de collecte.

L'aire de réception est maintenue en bon état de propreté et fait l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection adaptée.

Les raccordements des murs au sol seront aménagés en gorge arrondie pour faciliter le nettoyage.

Article 2.3.4 : Stockage

Les locaux de stockage des " sous-produits d'origine animale " doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter, sur toute leur hauteur.

Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des " sous-produits d'origine animale " et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

Les déchets et sous-produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Les "sous-produits d'origine animale" sur site sont stockés dans une chambre froide au sein de divers bennes d'une capacité de 10 tonnes chacune et maintenus à une température inférieure à + 7°C avant évacuation. Dans le cas de dysfonctionnement du dispositif de réfrigération, le délai de stockage ne doit pas dépasser 24 heures avant départ du site. Cette chambre froide peut contenir simultanément 3 bennes.

La capacité des locaux doit être compatible avec la durée maximale de stockage et permettre une augmentation de 24 heures de ce délai.

Les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

Article 2.3.5 : Équipements d'entretien

L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les conteneurs dans lesquels les sous-produits sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des sous-produits animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.

La collecte et le stockage des sous-produits d'origine animale doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Article 2.3.6 : Équipements de stockage de liquide

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol et en particulier l'unité de stockage des eaux ayant été en contact avec les " sous-produits d'origine animale " est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention sont dimensionnées pour contenir les eaux de lutte contre un incendie.

Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles sont étanches en toutes circonstances aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à leur action physique et chimique et peuvent être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à:

- réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction,
- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.3 : Odeurs

Article 3.3.1 : Dispositions générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible :

- en stockant les "sous-produits d'origine animale" conformément aux dispositions de l'article 2.3.4 ;
- en assurant la fermeture permanente du bâtiment de réception et de stockage des "sous-produits d'origine animale" ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.

Article 3.3.2 : Réseau de surveillance

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes pour le voisinage. Il réalise à cet effet et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier qui comporte notamment :

- le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade ;
- la liste des principales sources d'émissions odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- une liste des opérations susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.

Les installations existantes disposent d'un délai de 2 mois, pour se conformer à cette prescription.

Article 3.3.3- Prévention d'émission des gaz odorants froids

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière doit être limitée le plus possible :

- l'aire de réception est sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement ; des portes d'accès escamotables automatiques sont installées. Le transfert des matières des camions dans les cuves inox doit se faire après fermeture des portes du bâtiment, et les matières récupérées sont acheminées directement en chambre de congélation rapide ;
- l'aire de stockage est fermée en permanence ;
- les bâtiments et équipements sont lavés et désinfectés régulièrement ;
- l'exploitant doit veiller au bâchage systématique des camions lors de leur circulation ;
- chaque camion est nettoyé et désinfecté après son déchargement et avant sa sortie du bâtiment ;
- les eaux de lavage et lixiviats sont stockées en cuve étanche de capacité de 6 m³.

Article 3.3.4 : Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation.

Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection de l'environnement de la DDETSPP, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.

Dans le cas de plaintes récurrentes, un réseau de relevé des émissions malodorantes (réseau de "nez") constitué de riverains volontaires faisant part de leurs constatations, en temps réel (voie

numérique) à l'exploitant pourra être mis en place. Les dispositifs prévus à l'article 3.3.1 pourront être densifié en fonction des résultats obtenus en matière d'émission olfactive, en particulier en fonction du retour du jury de nez sur une période représentative.

TITRE IV - TYPES D'EFFLUENTS, PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu à ce titre IV ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants, collectés dans trois réseaux distincts :

- les eaux usées ayant été en contact avec les sous-produits d'origine animale de catégories 1 et / ou 2 tels que définis par le règlement (CE) n° 1774 /2002 du 3 octobre 2002 ou avec les surfaces souillées par ces matières ;
- les eaux usées ayant été en contact avec les sous-produits d'origine animale de catégorie 3 tels que définis par le règlement (CE) n° 1774 / 2002 du 3 octobre 2002 ou avec les surfaces souillées par ces matières ;
- les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture);
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux usées sanitaires.

Article 4.3 : Plans des réseaux

Un plan des réseaux d'alimentation et de collecte, daté, est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif d'isolement,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux usées ayant été en contact avec les sous-produits d'origine animale de catégories 1 et / ou 2 / ou 3 tels que définis par le règlement (CE) n° 1774 /2002 du 3 octobre 2002 ou avec les surfaces souillées par ces matières sont recueillis dans la cuve à lixiviats.

Les eaux sanitaires sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un système d'assainissement autonome.

Les eaux pluviales polluées sont canalisées vers des séparateurs à hydrocarbures puis vers un bassin de rétention étanche.

Les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) sont dirigées dans le milieu naturel.

Article 4.4 : Gestion des ouvrages :

Article 4.4.1 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des lixiviats sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des lixiviats ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.4.2 : Conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 4.5 : Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau est réalisée par le réseau d'adduction public et par le forage. L'estimation de la consommation annuelle est de 702 m³. La consommation journalière est estimée à 2,70 m³/ jour. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont interdits.

Les volumes d'eau consommés sont relevés de manière hebdomadaire ; ils sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspection des installations classées de la DDETSPP.

Article 4.6 : Protection des réseaux d'eau potable

Un dispositif de disconnexion adapté est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.7 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluents issues des activités vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir ou vers l'unité assurant leur destruction.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...), exceptée pour les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) qui sont dirigées dans le milieu naturel.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.8 : Gestion des eaux :

Article 4.8.1 : Gestion des eaux usées entrées en contact avec les sous-produits

L'ensemble des eaux usées entrées en contact avec les sous-produits d'origine animale ou avec les surfaces souillées par ces matières est collecté dans un réseau spécifique et stocké dans une cuve inox enterrée de stockage étanche de capacités de 6 m³.

La cuve est vidée à une fréquence adaptée. Les volumes et les dates de transfert seront reportés sur un registre. Ce réservoir est équipé de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Le transport des eaux usées doit être effectué dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport. Les eaux sont transportées vers une usine autorisée pour leur destruction conformément au règlement 1774/2002 et à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 de la nomenclature ICPE du code l'environnement.

Article 4.8.2 : Gestion des eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales collectées sur les toitures sont acheminées directement au milieu naturel.

Article 4.8.3 : Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les voies de circulation, les aires de stationnement et autres surfaces imperméables et susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des surfaces sont collectées dans les installations appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées dans un bassin de rétention étanche de 350 m³ et passeront dans un séparateur débourbeur/déshuileur avant de rejoindre le milieu récepteur. Ce bassin de rétention doit être équipé en entrée d'un ouvrage de dessablement et en sortie d'une ou plusieurs vannes pour permettre de fermer et isoler le bassin en cas de pollution accidentelle et/ou d'incendie sur les surfaces de collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales intérieures au site stockées dans les bassins, sont rejetées au milieu naturel si les critères de rejet dans le milieu naturel sont respectés.

Une analyse du pH, de la Demande Biochimique en Oxygène (DBO₅), des Matières En Suspension totale (MEST), de la Demande Chimique en Oxygène (DCO) ainsi qu'une mesure Hydrocarbures totaux sont systématiquement réalisées avant rejet dans le milieu. Les eaux rejetées respectent bien les paramètres suivants :

Paramètres	Valeurs de rejet
pH	entre 5,5 et 8,5
Conductivité	< à 1100 µS/cm
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 100 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l

En cas de dépassement des valeurs limites des rejets aqueux dans le milieu naturel, les effluents sont traités sur site pour respecter les critères de rejet dans le milieu naturel ou traitées à l'extérieur dans des installations autorisées à cet effet.

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet permettront de procéder à l'exécution de prélèvement, pour vérifier que les eaux rejetées respectent bien les paramètres ci-dessus.

Une convention entre l'exploitant du site et le prestataire de service chargé de l'entretien de ce dispositif sera annexé au présent arrêté, elle mentionnera notamment :

- la périodicité et la nature des interventions,
- la destination des déchets prélevés,
- la présence d'un registre mentionnant les dates et la nature des interventions ainsi que les volumes des déchets retirés sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.8.4 : Gestion des eaux sanitaires

Les eaux domestiques (eaux usées produites par l'utilisation des toilettes et de la cuisine) subissent un traitement conforme aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

TITRE V - DECHETS

Article 5.1 : Gestion générale des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions du livre V, titre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit

Article 5.2 : Stockage des déchets

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés dans des récipients étanches ou sur des aires étanches.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leurs quantités en stock au sein de l'établissement ne doivent en aucun cas dépasser la production de trois mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 5.3 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R543-129-1 à R543-134 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-155 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-206 du code de l'environnement.

Les bio-déchets doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-225 à R543-227 du code de l'environnement.

Article 5.4 : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Article 5.4.1 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les matières d'origine animale recueillies lors du prétraitement des effluents liquides, en particulier les refus de dégrillage et de tamisage, sont traitées et / ou éliminées selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5.4.2 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.4.3 : Transport

Le transport des déchets animaux et des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine doit être conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

Le transport de tous les autres déchets, résidus et sous-produits doit être assuré dans des véhicules étanches et dédiés.

Avant tout départ, les véhicules ayant circulé sur une zone souillée doivent faire l'objet d'un nettoyage adapté

Article 5.5 : Analyse et suivi

Les résultats relatifs aux déchets produits, exception faite des DIB, sont reportés dans un registre établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

TITRE VI - PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Article 6.1 : Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

L'installation est conçue, exploitée et contrôlée dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Article 6.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.4 : Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores dues aux installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible sur la période de fonctionnement
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	60 dB(A)	50 dB(A)

Article 6.5 : Contrôles des niveaux de bruit

Préfecture de la Haute-Corse – 20401 Bastia Cedex 9 – Standard : 04.95.34.50.00
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Télécopie : 04.95.31.64.81 Adresse électronique : prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr

L'exploitant fait réaliser à ses frais, à la demande de l'inspection de l'environnement, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifiée et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

Article 7.1 : Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.2 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans ce document. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.3 : Accès et circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles doivent disposer d'un revêtement durable. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Une aire d'attente intérieure, disposant d'un revêtement durable, doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé.

Article 7.4 : Gardiennage et contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Aucune personne étrangère à l'établissement n'a libre accès aux installations.

Article 7.5 : Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité est maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans un délai maximum de 3 mois suivant la date du constat des défauts. L'exploitant en conserve une trace écrite.

Article 7.6 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 7.7 : Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne

particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.8 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, conforme à la demande d'autorisation environnementale déposé le 01 mars 2021 et au minimum les moyens définis ci-après :

- 4 poteaux d'incendie disposés sur le site :
 - un poteau incendie pour l'entrepôt ;
 - deux poteaux incendie pour le bâtiment administratif ;
 - un poteau incendie pour le logement de fonction.
- En cas d'indisponibilité d'obtenir le débit requis une réserve de 240 m³ est présent sur le site ;
- neuf extincteurs au niveau des voies de passage et issue de secours ;
- débroussaillage d'une bande de 50 mètres autour de la station pour lutter contre les incendies.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation. Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Les voies d'accès auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.9 : Consignes

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie.
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre.
- L'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation.

- Les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux.
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs.
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- Les modes opératoires.
- La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées.
- Les instructions de maintenance et nettoyage.
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 7.10 : Organisation du retour d'expérience

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Cette note est insérée dans le rapport annuel.

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible ;
- d'identifier le niveau de gravité ;
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'exploitant doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

Article 7.11 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Article 7.11.1 : Organisation de l'établissement

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 7.11.2 : Aménagements

Toutes les dispositions sont prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution est étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne peut être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Article 7.11.3 : Entretien mécanique des véhicules et engins

L'entretien mécanique des véhicules et autres engins mobiles s'effectue exclusivement sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

TITRE IX - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 9.1 : Principes et objectifs

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit « programme d'auto-surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires ainsi que de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Article 9.2 : Auto surveillance

L'exploitant réalisera les analyses annuelles suivantes sur les eaux pluviales : MES et hydrocarbures totaux (cf. chapitre 4.8.3).

Article 9.3 : Bilan

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- relevés des tonnages de matières entrantes : relevés quotidiens, bilans mensuel et annuel ;
- consommations d'eau en différenciant les eaux sanitaires des eaux de procédé ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- volumes d'eaux usées transférées pour traitement avec les dates des transferts ;
- résultats d'analyses des eaux sanitaires et des eaux pluviales et avec leur interprétation ;
- bilan des vérifications mensuelles des équipements véhicules ;
- bilan des vérifications mensuelles de l'étanchéité des bennes et des caissons ;
- bilan des déchets produits : nature, volume et destination.

Article 9.4 : Représentativité et frais

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont effectuées indépendamment des contrôles pouvant être exigés par l'inspection de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.5 : Actions correctives

L'exploitant prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats des mesures prévues par le présent arrêté font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.6 : Déclaration annuelle

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, au travers de l'outil « GEREP » (<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr>).

TITRE X - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER

Conditions subordonnées à la décision conformément à l'article L.341-6 du code forestier.

Article 10.1 :

L'entreprise EQUARRI'CORSE a obtenu une première autorisation de défrichement par l'arrêté préfectoral n° 2007-311-15 en date du 07 novembre 2007 pour une surface de 8 000 m².

Afin de couvrir l'emprise de l'ICPE, le défrichement d'une surface complémentaire de 1000 m² en vue de la réalisation d'une plateforme de transit est autorisé sur la parcelle cadastrée n°423 section D, d'une contenance totale de 100 000 m², sise sur la commune de ALERIA, conformément au 2 plans inclus dans la demande ci jointe transmise par mail DDETSPP/ICPE du 30/08/2021. La validité de cette autorisation est de cinq ans à compter de la présente délivrance.

Article 10.2 :

Les montants unitaires à prendre en compte pour le calcul du montant équivalent de travaux d'amélioration sylvicole pouvant servir de compensation au défrichement en application à l'article 10.1 du présent arrêté sont à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 10.3 :

Le bénéficiaire de cette autorisation de défrichement, dispose d'un délai maximal de un an à compter de la date de notification du présent arrêté pour transmettre au service de la DDETSPP un acte d'engagement de réaliser les travaux compensatoires (annexe 3) en application de l'article 10.1 du présent arrêté ou un acte d'engagement de verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente définie à l'article 10.2 du présent arrêté (annexe 2).

À défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il renonce au défrichement projeté.

L'acte d'engagement comprendra le plan de situation et le descriptif des travaux compensatoires devant être réalisé.

Article 10.4 : Période

Les boisements, reboisements et travaux sylvicoles proposés comme compensation à l'obtention d'une autorisation de défrichement doivent respecter les exigences suivantes :

- ne pas porter sur des surfaces sur lesquelles une aide publique a été obtenue pour le même objet au cours des 5 dernières années ;
- ne pas porter sur des surfaces concernées par une obligation de même nature que la compensation prévue par un autre texte législatif ou réglementaire ;
- être conformes pour tous les types de forêt aux orientations régionales forestières, au schéma régional de gestion sylvicole (pour les terrains privés) et au schéma régional d'aménagement (pour les terrains des collectivités et personnes morales de droit public).

Les travaux correspondant à ces opérations doivent respecter les exigences de mise en œuvre figurant à l'annexe 1 (plan) au présent arrêté.

Article 10.5 : Obligation légale de débroussaillage

A défaut de pouvoir exécuter physiquement les travaux de compensation au défrichement, le bénéficiaire peut s'acquitter de l'obligation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, dont le montant est fixé à 3612,00 euros conformément aux dispositions de l'article L341-6 du Code forestier.

Article 10.6 :Publicité

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

TITRE XI - DISPOSITIONS FINALES

Article 11.1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bastia:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° supra.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Bastia.

Article 11.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Aleria et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Aleria pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : Aghione, Aleria, Ghisonaccia et la Collectivité de Corse;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture la Haute-Corse pendant une durée minimale d'un mois.

5° Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

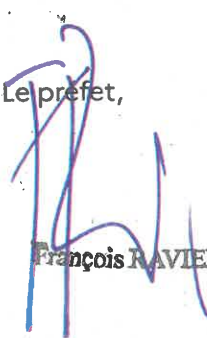
Article 11.3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous Préfet de Corte, la Directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le Maire de la commune de Aleria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse, et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- au directeur départemental des territoires ;
- à la directrice de l'Agence régionale de santé ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Le préfet,


François RAVIER

Annexe 1

Liste non exhaustive et descriptif des travaux de boisement, reboisement, d'amélioration sylvicoles pouvant servir de compensation au défrichement en application du 1er de l'article L 341-6 du code forestier et barème à prendre en compte pour le calcul de leur montant

La liste des travaux suivante n'est pas exhaustive, d'autres travaux peuvent être envisageables après étude de faisabilité avec le service instructeur.

Références :

- guide technique pour la gestion des forêts de chênes lièges en Corse du Sud (ODARC)
- guide des sylvicultures du châtaignier en Castagniccia (CRPF de Corse)
- schéma régional de gestion sylvicole de la région Corse
- schéma régional d'aménagement pour la région Corse
- guide technique " Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements ", édition décembre 2014, accessible sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :
http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a4_cle8a81f1.pdf

Opération de dé-presseage dans une régénération

Descriptif :

Opération consistant à réduire, souvent de façon systématique, une densité trop forte de jeunes semis, de jeunes rejets ou de plants d'essences dites « objectif », pour accroître leur vigueur et leur stabilité.

Essences « objectif » concernées :

- Résineux : sapin pectiné, pin laricio de Corse, pin maritime.
- Feuillus : érable sycomore, aulne cordé, châtaignier, hêtre, merisier, chêne vert, chêne pubescent, chêne liège.

Modalités de réalisation :

- Hauteur dominante maximale du peuplement inférieure à 8m.
- Pour les régénérations artificielles, la densité minimale initiale du peuplement doit être de :
 - 1 000 tiges par hectare pour les résineux
 - 1 800 tiges par hectare pour les chênes et hêtres
 - 1 500 tiges par hectare pour les autres feuillus
- Le dépressage doit enlever :
 - 30% des tiges par hectare au minimum pour les résineux et feuillus.
 - 50% des brins par hectare au minimum pour les châtaigniers.
- Maintien du mélange d'essences le cas échéant.
- Réduction du nombre de tiges en plein ou de manière localisée (technique par point d'appui).
- Matérialisation et ouverture des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30%) : Largeur minimum 3,5m - Espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axe.

Barème : 1500 € / hectares (HT)

Opération de désignation de tiges d'avenir et détournage (balivage) :

Descriptif :

Opération consistant, dans un peuplement forestier traité en taillis ou taillis sous futaie :

- à choisir et à désigner un nombre d'arbres d'essences dites « objectif » présentant des caractéristiques de forme et de vigueur qui laissent présager la production à terme de bois d'œuvre de qualité ;
- et à pratiquer une éclaircie localisée autour de ces plus beaux sujets afin de favoriser le développement de leur houppier et leur croissance

Essences « objectif » concernées :

- Feuillus : érable sycomore, aulne cordé, châtaignier, merisier, chêne pubescent, chêne liège, alisier torminal, chêne vert.

Modalités de réalisation :

- Désignation des tiges d'avenir :
 - 100 tiges d'avenir au minimum à l'hectare dans le cas général.
 - 150 tiges d'avenir par hectare pour le châtaignier.
- Marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit.
- Matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30%) : Largeur minimum 3,5m - Espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axe.

Barème : peuplement clair 1500 € / hectare (HT)
peuplement embroussaillé 2500 € / hectare (HT)

Opération d'élagage à grande hauteur de tiges d'avenir désignées, dans des peuplements ayant un objectif de production de bois d'œuvre ou de liège de qualité :

Descriptif :

Opération consistant à couper au ras du tronc les branches non désirables. Cette opération se pratique sur des arbres jeunes d'essences dites « objectif » afin d'éviter la formation de nœuds importants qui dévaloriseraient la bille.

Essences « objectif » concernées :

- Feuillus : érable sycomore, aulne cordé, châtaignier, hêtre, merisier, alisier torminal, cormier, chêne pubescent, chêne liège, chêne vert.
- Conifères : sapin pectiné, pin laricio de Corse, pin maritime.

Modalités de réalisation :

- Désignation des arbres d'avenir à la densité finale, après matérialisation de cloisonnements (sauf si pente supérieure à 30 %) de 3,5 m de large minimum avec un espacement compris entre 15 et 30 m d'axes en axes :
 - Minima de 100 tiges / ha pour les feuillus
 - Minima de 150 tiges / ha pour le châtaignier et les résineux

- Réalisation de l'élitage à grande hauteur des arbres désignés.
 - Diamètre maximum des tiges à élaguer :
 - 25 cm à 1,30 m pour les feuillus
 - 20 cm à 1,30 m pour les résineux
 - Hauteur maximale d'élitage :
 - 5,50 m pour les feuillus et maximum 1/3 de la hauteur totale de l'arbre
 - 4,00 m pour les résineux et maximum 1/3 de la hauteur totale de l'arbre

Barème : 1100 € / hectares (HT)

Opération de conversion par régénération naturelle d'un taillis sous futaie

Descriptif :

Opération consistant, dans un peuplement forestier traité en taillis sous futaie :

- à utiliser les semis naturels des réserves arrivées à maturité pour créer un nouveau peuplement qui sera une futaie
- à mettre progressivement à la lumière par des coupes les taches semis de l'essence objectif

Essences « objectif » concernées :

- Feuillus : érable sycomore, châtaignier, hêtre, merisier, chêne vert, chêne pubescent, chêne liège

Modalités de réalisation :

- Exploitation par coupes successives du taillis et des réserves :
 - Exploitation du taillis autour des taches de semis progressivement
 - Coupe des réserves en 2 à 4 fois
 - Création d'un cloisonnement d'exploitation (largeur minimum 3,5m. Espacement 30 mètres)
- Dégagement des semis puis du fourré

Barème : 2700 € / hectare (HT)

Opération d'éclaircie par le bas et élagage des arbres dominants :

Descriptif :

Opération consistant, dans un peuplement forestier âgé d'une trentaine d'années situé sur station pauvre et exposé au risque d'incendie :

- à enlever les arbres dominés
- à assurer un couvert continu avec le maintien des arbres dominants et co-dominants
- à enlever le sous-étage arbustif
- à couper au ras du tronc les branches des arbres dominants afin de diminuer le risque de propagation du feu en cime et de produire un bois sans noeuds.

Essences « objectif » concernées :

- Tous feuillus ou résineux

Modalités de réalisation :

- Coupe des arbres dominés
- Débroussaillage du sous bois
- Elagage des arbres dominants :
 - Diamètre maximum des tiges à élaguer :
 - 25 cm à 1,30 m pour les feuillus
 - 20 cm à 1,30 m pour les résineux
 - Hauteur maximale d'élagage :
 - 5,50 m pour les feuillus et maximum 1/3 de la hauteur totale de l'arbre
 - 4,00 m pour les résineux et maximum 1/3 de la hauteur totale de l'arbre

Barème : entre 1500 et 2500 € / hectare (HT)

Définitions :

• **Boisement :**

Le boisement est une plantation d'essences forestières sur des surfaces agricoles ou non agricoles sans destination forestière antérieure mais présentant de bonnes potentialités forestières.

• **Reboisement :**

Renouvellement par plantation, pour améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissants ou accidentés après catastrophe naturelle, sur des terrains présentant de bonnes potentialités forestières.

Descriptif :

- Travaux préparatoires à la plantation.
- Achat et mise en place des plants d'essences "objectif" et de diversification.
- Travaux d'entretien de la plantation durant les 5 premières années.
- Protection contre le gibier uniquement si le bénéficiaire n'est pas titulaire du plan de chasse ou si l'équilibre faune flore est réputé atteint. Cependant, étant donné les problèmes liés à la divagation des bovins, il est conseillé d'utiliser une protection contre l'abroustissement.

Conditions relatives aux terrains concernés par l'opération :

- Existence ou projet simultané d'une desserte permettant ultérieurement une exploitation des bois.
- Si risque grave d'incendie (aléa fort) dans la zone concernée par le projet, les interventions sylvicoles devront être en cohérence avec les impératifs de protection à long terme des peuplements, cadrés par un aménagement, un plan de massif ou tout type d'engagement formel du propriétaire sur la durée.

Conditions relatives aux essences forestières utilisées :

- Les essences « objectif » à utiliser sont celles des listes figurant dans l'annexe II de l'arrêté portant fixation des listes d'essences et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissements forestiers en région Corse.
- Le nombre d'essences « objectif » par projet sera limité à 4, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au delà de 12 ha.

Conditions relatives aux qualités extérieures et génétiques des plants utilisés :

- Les plants forestiers utilisés devront répondre aux caractéristiques énoncées dans l'annexe 3 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'essences et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissements forestiers en région Corse.

Conditions relatives aux techniques de plantations employées :

- Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du « Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements », édition décembre 2014.
- La densité minimale de plantation sera de 1.100 plants par hectare pour les résineux et feuillus, sauf pour les noyers à bois et les peupliers qui sera de 156 plants à l'hectare (soit un espacement moyen de 8 m X 8 m).

Conditions relatives à l'état de la plantation à 5 ans :

- 80% des plants des essences « objectif » mis en place doivent être vivants et avoir été correctement dégagés et entretenus.
- Bonne répartition (absence de trouées supérieures à 10 ares dans la surface plantée), bonne conformation et bon état sanitaire de ces plants, qui doivent également être indemnes de dégâts significatifs dus aux animaux domestiques, au gibier (présence des protections contre le gibier si ces dispositifs ont fait l'objet d'une aide) ou aux entretiens (dégagements, tailles de formation).
- Maintien en fonctionnement des accès au peuplement, des protections et des autres équipements.
- Pour les feuillus, réalisation des tailles de formation, visant à éliminer en particulier les grosses branches remontant vers la cime et susceptibles de la concurrencer et conduisant à l'obtention d'un axe individualisé à dominance apicale marquée.

Barème : 4400 € / hectare (hors protection et travaux entretien ; HT)

Annexe 2

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L.341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), Mme, M.,

Choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier, de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'arrêté préfectoral

N°

en date du

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente soit €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Fait à

le

Signature,

Annexe 3

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom.....

adresse.....

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du.....autorisant le défrichement de.....
ha de

bois situés sur le territoire de la commune de.....département de.....

Je soussigném'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement (plan de situation joint) :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole (plan de situation joint) :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
balivage				
élagage				
conversion				
éclaircie par le bas				
Autres (à définir avec DDTM 2B)				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt le service instructeur.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

☐ Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de

€

☐ Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction,

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du « Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements », édition décembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

Le service instructeur vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.
Les certificats de provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Bastia

Nom, prénom
Date
Signature

